



Arrêt

n° 295 772 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui se déclare de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire adoptée le 09.03.2023 et notifiée le 21.03.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 juin 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 décembre 2021.

1.3. Le 9 septembre 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 9 mars 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic).

Le 09.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [M.K.A.] (NN.xxx), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

En effet, l'intéressée, dans son courrier adressé à la bourgmestre de Schaerbeek, prétend qu'il lui est impossible de travailler en raison du fait qu'elle est « sans titre de séjour en Belgique ». Or, selon son registre national, une attestation d'immatriculation (ci-après AI) lui a bien été délivrée en date du 09/09/2022 et cette AI permet bel et bien de travailler, notamment en contrat de type intérimaire. Dès lors, n'ayant produit aucun document permettant d'évaluer les revenus de son ménage, il nous est impossible d'évaluer ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

La requérante prend trois moyens dont un troisième moyen « de la violation

- Des articles (sic) 40bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*violation de la loi*) ;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration*) ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*violation de la loi*) ».

Après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, [elle] avait déposé une lettre rédigée par son conseil afin d'accompagner sa demande de regroupement familial, qui expliquait notamment les éléments suivants :

« En ce qui concerne mes ressources suffisantes telles que prescrites par l'article 40bis, §4, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, comme je suis sans titre de séjour en Belgique, je suis actuellement dans l'incapacité de travailler et donc d'obtenir des revenus suffisants.

Je suis, cependant, dans l'impossibilité de retourner dans mon pays d'origine avec ma fille [A.]. Comme son papa ne peut s'occuper d'elle au quotidien, je serai effectivement contrainte de rentrer avec [A.] en République dominicaine. Mon enfant sera alors privée de l'effectivité de son statut de citoyenne européenne, ce qui est contraire à l'article 20 TFUE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a effectivement confirmé dans son arrêt du 21 janvier 2022 (pièce 9), que la seule absence de ressources suffisantes ne permet pas à elle seule de rejeter automatiquement une demande de regroupement familial, lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger le regroupant à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, de sorte que lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Dans le cas d'espèce, il paraît évident que ma fille [A.] est dans une situation de totale dépendance vis-à-vis de moi. Si je ne peux bénéficier de mon droit au séjour en Belgique, je serai contrainte de partir avec ma fille, qui ne pourra plus bénéficier de sa citoyenneté européenne, ce qui serait contraire à l'article 20 TFUE.

Par ailleurs, m'obliger à rentrer dans mon pays d'origine avec [A.], porterait atteinte à l'intérêt supérieur de ma fille et à l'article 8 de la CEDH.

Il est effectivement essentiel de rappeler que pour un enfant le droit à la vie familiale comporte de manière certaine le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. »

[Elle] avait également transmis aux services communaux une copie du jugement du Tribunal de la Famille du 15.07.2022 relatif aux mesures liées à son enfant.

Le 20.02.2023, [son] conseil a communiqué aux services communaux [son] contrat de travail et la preuve d'inscription à l'école de sa famille avec l'information suivante :

« Elle souhaite également vous préciser que son contrat se transformera en contrat à temps plein à partir du mois de mai 2023 car [A.] aura l'âge pour entrer en classe d'accueil durant le mois d'avril (cfr annexe).

Ma cliente est effectivement seule à s'occuper de son enfant et un contrat à temps plein est incompatible avec son statut de mère célibataire et isolée. »

La décision litigieuse n'aborde ni les éléments soulevés dans [sa] lettre d'accompagnement, ni [ses] revenus et/ou [son] contrat de travail, de sorte que ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte dans l'analyse de la demande de regroupement familial.

Seule l'absence de ressources suffisantes est mentionnée, sans aucune considération pour l'intérêt supérieur de l'enfant, pour [sa] situation familiale, et pour les éléments communiqués par la suite par courriel à l'OE.

La partie (sic) estime également dans sa note d'observation du 4.05.2023, que l'OE a correctement pris en compte la lettre d'accompagnement rédigée par [son] conseil.

Il y a d'abord lieu de préciser qu'[elle] avait également envoyé, elle-même, un courrier à la Bourgmestre de Schaerbeek en décembre 2022, afin de l'informer de son impossibilité de trouver un travail en raison de son absence de titre de séjour. [Elle] a par la suite déposé ce courrier aux services communaux dans le cadre de sa demande de regroupement familial.

L'acte attaqué mentionne uniquement « dans son courrier adressé à la bourgmestre de Schaerbeek », de sorte qu'il est impossible pour [elle] de comprendre à quel courrier l'OE fait référence.

Force est de constater qu'aucun élément mentionné dans le courrier rédigé par son conseil n'a été relevé, analysé ou pris en considération par la partie adverse dans la décision litigieuse.

Par ailleurs, [elle] avait entrepris de nombreuses démarches pour trouver un emploi le plus rapidement possible, information qui avait également été transmise à la partie adverse. Le 20.03.2023, [elle] a transmis son contrat de travail à l'OE qui reprenait le nombre d'heures qu'elle allait prester et son revenu brut.

L'acte attaqué n'aborde que l'absence totale de revenus et ne mentionne pas qu'elle avait pourtant commencé à travailler à partir du 20 février 2023.

L'article 40bis, §4, alinéa 4 mentionne pourtant que :

« Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. »

Cette condition de revenus suffisants ne peut être confondue avec celle des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale.

L'OE avait donc le devoir d'analyser concrètement le caractère suffisant [de ses] revenus, examen qui n'a manifestement pas été réalisé dans l'acte attaqué.

La partie adverse relève également, dans sa note d'observation, qu'[elle] n'a communiqué aucune fiche de salaire, ni son nouveau contrat de bail à partir du mois de mai 2023. La décision litigieuse est datée du 9.03.2023, de sorte que cet argument n'est pas pertinent. [Elle] ne pouvait communiquer des documents qu'elle n'avait pas encore à sa disposition à cette date.

La partie adverse a dès lors commis une faute de motivation dans le cadre du traitement de [sa] demande.

En adoptant la décision du 09.03.2023, la partie adverse a, ainsi, manifestement violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, les principes de bonne administration et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 9 février 2023, l'avocat de la requérante a envoyé à la partie défenderesse un courrier électronique, auquel était annexée une copie de son contrat de travail, libellé comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le contrat de travail de Madame [P.] en format PDF.

Elle souhaite également vous préciser que son contrat se transformera en contrat à temps plein à partir du mois de mai 2023 car [A.] aura l'âge pour entrer en classe d'accueil durant le mois d'avril (cfr annexe). Ma cliente est effectivement seule à s'occuper de son enfant et un contrat à temps plein est incompatible avec son statut de mère célibataire et isolée ».

Or, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fait fi de ce contrat de travail lequel faisait évidemment mention de la rémunération allouée à la requérante, la motivation de la décision querellée ne portant aucune indication quant à ce.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le troisième moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient ce qui suit :

« La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle a eu égard à la lettre rédigée par son conseil afin d'accompagner sa demande de regroupement familial et qu'elle en fait du reste expressément mention.

Elle estime par (*sic*) ailleurs que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir qu'elle avait transmis le 20 février 2023 à la commune son contrat de travail et la preuve d'inscription à l'école en précisant que son contrat de travail se transformerait à partir de mai 2023.

En effet, le contrat fourni précisait qu'il était conclu pour une durée limitée, du 1er février 2023 au 31 (sic) avril 2023, et aucun contrat pour la période postérieure n'a été présenté de sorte que la preuve de revenus stables et réguliers n'avait pas été rapportée.

En outre, la partie requérante n'a communiqué aucune fiche de paie permettant de connaître le montant net des revenus qu'elle promérait sur la base dudit contrat de travail produit alors que celui-ci mentionnait uniquement un montant horaire brut ainsi que le nombre d'heures à prester, soit 19 heures par semaine. Elle estime par conséquent que ces critiques doivent être déclarées irrecevables ».

Le Conseil observe toutefois que cet argumentaire constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle demeure impuissante à pallier ses lacunes.

Qui plus est, si la partie défenderesse affirme avoir eu égard au courrier de la requérante accompagnant sa demande de regroupement familial, elle n'a de toute évidence pas eu égard au contrat de travail y annexé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT